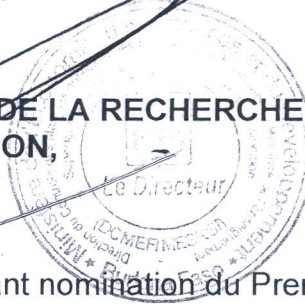


Arrêté n°2020 377 /MESRSI/SG/DGESup  
portant organisation des études doctorales  
dans les Institutions d'Enseignement  
Supérieur et de Recherche (IESR).

VISA DCMEF

Visa DCMEF N° 653

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE  
SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,



22 OCT 2020

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le décret n°2019-004/PRES du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le décret n°2019-0042/PRES/PM du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu** le décret n° 2019-0139/PRES/PM/SGG-CM du 18 février 2019 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2016-382/PRES/PM/MESRSI 20 mai 2016 portant organisation du Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et de l'Innovation (MESRSI) ;
- Vu** la loi n°013-2007/AN du 30 juillet 2007 portant loi d'orientation de l'éducation ;
- Vu** la loi n°033-2008/AN du 22 mai 2008 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des établissements publics de l'État ;
- Vu** la directive n°03/2007/CM/UEMOA du 4 juillet 2007 portant adoption du système Licence-Master-Doctorat dans les universités et établissements d'enseignement supérieur au sein de l'UEMOA ;
- Vu** le décret N°2018-1271/PRES/PM/MESRSI/MINEFID du 31 décembre 2018 portant organisation de l'enseignement supérieur ;
- Vu** le décret n°2014-612/PRES/PM/MEF du 24 juillet 2014 portant statut général des établissements publics de l'État à caractère scientifique, culturel et technique ;
- Vu** l'arrêté n°2020-335/MESRSI/SG/DGESup du 28 septembre 2020 portant conditions de création, missions, organisation et fonctionnement d'une école doctorale, d'un centre de recherche, d'un laboratoire et d'une équipe de recherche dans les Institutions d'Enseignement Supérieur (IESR) ;

Sur proposition de la Directrice générale de l'Enseignement supérieur ;

## ARRETE

### CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1 :** Le présent arrêté définit l'organisation des études doctorales dans les Institutions d'Enseignement Supérieur et de Recherche (IESR) conformément aux alinéas 2 et 3 de l'article 6 de l'arrêté n°2020-335/MESRSI/SG/DGESup du 28 septembre 2020 portant conditions de création, missions, organisation et fonctionnement d'une école doctorale, d'un centre de recherche, d'un laboratoire et d'une équipe de recherche dans les IESR.

**Article 2 :** Les études doctorales consistent en une formation par la recherche et à la recherche. Elles constituent une expérience de recherche sanctionnée, après soutenance d'une thèse, par la collation du grade de docteur. La formation doctorale est préparée au sein d'une École doctorale.

**Article 3 :** La préparation du doctorat peut se faire en cotutelle dans le cadre du partenariat national ou international.

**Article 4 :** Pour l'application du présent arrêté, les termes et expression ci-après s'entendent comme suit :

- **Charte des thèses :** Engagement du directeur et du doctorant à garantir la réalisation des travaux de recherche ainsi que la qualité scientifique des résultats.
- **Co-diplomation :** Gestion et délivrance conjointes du doctorat par deux institutions d'enseignement supérieur dans le cadre d'un partenariat national ou international.
- **Cotutelle de thèse :** Pratique consistant à recruter des doctorants et à les faire travailler sous la cotutelle de deux universités.
- **Crédit :** Unité de compte qui permet d'attribuer une valeur numérique à la charge de travail requise pour atteindre les objectifs de la formation.
- **Doctorat :** Diplôme qui sanctionne une expérience et des compétences en recherche permettant d'accéder au grade de docteur.



- **Doctorat** : Diplôme qui sanctionne une expérience et des compétences en recherche permettant d'accéder au grade de docteur.
- **École doctorale** : Structure académique et administrative de l'IESR chargée d'organiser les études doctorales et la recherche. Elle peut couvrir un ou plusieurs domaines scientifiques. Elle est composée de centres et de laboratoires reconnus par le premier responsable de l'IESR. Elle s'organise autour de projets de formation et de recherche qui s'inscrivent dans la politique scientifique de l'IESR.
- **Habilitation** : Procédure par laquelle l'État autorise une IESR à délivrer le doctorat.
- **Formation doctorale** : Cours doctoral préparant l'étudiant à l'obtention du grade de docteur.
- **Offre de formation doctorale** : Ensemble de doctorats proposés par une École doctorale.
- **Unité d'enseignement** : Unité de base constitutive d'un parcours de formation.

## **CHAPITRE II : DES CONDITIONS D'ACCES AUX ETUDES DOCTORALES**

**Article 5** : Pour prétendre à une inscription en doctorat, l'étudiant doit être titulaire d'un master ou d'un diplôme jugé équivalent et soumettre un projet de thèse validé par un directeur de thèse et/ou co-directeur de thèse en cas de codirection, appartenant à un laboratoire affilié à l'École doctorale d'une université.

**Article 6** : Le dossier de demande d'inscription à adresser au premier responsable de l'IESR est constitué comme suit :

- le formulaire de demande d'inscription dûment rempli et signé par le candidat, le directeur de thèse et le codirecteur de thèse s'il y a lieu, ainsi que du/des directeur(s) de laboratoire(s) d'accueil du doctorant ;
- les copies certifiées conformes de tous les diplômes et relevés de notes obtenues à partir du baccalauréat ;



- le projet de thèse validé par le directeur de thèse et le co-directeur de thèse s'il y a lieu, comportant sur la page de garde toutes les informations requises sur le directeur et éventuellement sur le codirecteur de la thèse ;
- la convention de codirection ou de cotutelle dûment signée par les autorités académiques et administratives ;
- le curriculum vitae daté et signé du candidat.

**Article 7 :** L'autorisation d'inscription au doctorat et les dérogations aux conditions de diplôme sont octroyées par le premier responsable de l'IESR, sur proposition du conseil de l'École doctorale, après avis du conseil de laboratoire.

La première inscription au doctorat doit avoir lieu dans l'année académique en cours après la délivrance de l'autorisation d'inscription sauf dérogation accordée par le premier responsable de l'IESR.

L'inscription doit être renouvelée pour chaque année universitaire.

### **CHAPITRE III : DE LA PREPARATION DU DOCTORAT**

**Article 8 :** La durée de préparation d'une thèse de doctorat est de six (6) semestres ou trois (3) ans. La thèse est organisée en cent quatre-vingt (180) crédits dont cent vingt (120) pour la dissertation et soixante (60) obtenus à l'issue de la formation doctorale à la recherche conformément aux dispositions en vigueur.

Une décision du premier responsable de l'IESR précise le contenu des soixante crédits.

Une prolongation peut être accordée à titre dérogatoire par le premier responsable de l'IESR, sur demande motivée du candidat appuyée par un rapport circonstancié du directeur et/ou du co-directeur de thèse et après l'avis du Comité de thèse.

Toutefois, la durée de préparation ne peut excéder dix (10) semestres ou cinq (5) ans.

Le doctorant doit présenter un rapport d'étape la première, la deuxième année et un troisième rapport l'année de soutenance devant le comité de thèse qui le valide.

**Article 9 :** Le doctorant est intégré dans un laboratoire de recherche, affilié à une École doctorale.



Il y effectue ses travaux sous le contrôle et la responsabilité du directeur de thèse. Celui-ci peut être secondé par un co-directeur.

Il participe aux conférences, séminaires doctoraux et autres stages et événements scientifiques prévus par l'École doctorale.

**Article 10** : L'encadrement d'une thèse peut être éventuellement assuré conjointement par deux directeurs de thèse, le directeur de thèse étant l'encadreur principal qui apporte la plus grande contribution dans la réalisation des travaux scientifiques de l'étudiant. Il est le premier responsable scientifique de la thèse. Il veille à ce que le doctorant puisse suivre les actions de formation proposées par l'École doctorale. Une convention de codirection est établie entre les deux directeurs de thèse et portée à la connaissance de l'École doctorale.

**Article 11** : Les fonctions de directeur de thèse ou de co-directeur, s'il y a lieu, ne sont exercées que par des enseignants-chercheurs et des chercheurs de rang A appartenant à un laboratoire affilié à l'École doctorale. Tout directeur ou codirecteur de thèse dont le départ à la retraite aura lieu dans les trois (3) ans, n'est pas autorisé à encadrer une thèse. Le Directeur ou le codirecteur de thèse admis à la retraite continue, s'il le désire et sans condition de rémunération, d'assurer sa fonction d'encadrement jusqu'à la soutenance de thèse.

En cas de difficultés de la direction de la thèse, le comité de thèse propose selon les cas, un directeur ou un co-directeur. La composition, les attributions et le fonctionnement du comité de thèse sont fixés par décision du premier responsable de l'IESR de l'École doctorale.

**Article 12** : Une thèse peut être préparée en cotutelle.

Une cotutelle de thèse est une supervision conjointe, entre deux IESR, d'une thèse, débouchant sur une double diplomation ou une co-diplomation.

La cotutelle de thèse se fait avec une autre IESR burkinabè ou étrangère. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent dans leur ensemble aux thèses en cotutelle.

Le doctorant effectue ses travaux sous la direction de ses deux directeurs de thèse.

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop on the left and a long horizontal stroke extending to the right, ending in a small hook.

Chaque directeur de thèse exerce pleinement sa fonction d'encadrement. Les deux IESR signent, pour chaque cotutelle, une convention impliquant un principe de réciprocité et décrivant les modalités de la cotutelle. La convention doit être conforme au modèle adopté par l'École doctorale.

**Article 13** : Un registre de thèse est ouvert pour les doctorants au sein des Écoles doctorales. Il contient toutes les informations relatives au cursus universitaire du doctorant.

## **CHAPITRE IV : DE LA SOUTENANCE**

**Article 14** : En vue de la soutenance, les travaux du candidat sont préalablement examinés par trois (3) rapporteurs de rang A ou équivalent, dont deux (02) externes à l'IESR, choisis par le directeur de l'École doctorale sur proposition du directeur de laboratoire en concertation avec le directeur de thèse. Le rapporteur issu de l'IESR ne saurait appartenir au laboratoire du doctorant.

Les rapporteurs font connaître au directeur de l'École doctorale, leur avis par des rapports écrits.

La soutenance est autorisée lorsque tous les avis des rapporteurs sont favorables.

**Article 15** : Lorsque toutes les conditions académiques et administratives sont remplies, le directeur de l'École doctorale soumet au premier responsable de l'IESR sur proposition du directeur de laboratoire la composition du jury pour décision.

**Article 16** : L'autorisation de soutenance mentionnant la composition du jury et les attributions de chaque membre est accordée par le premier responsable de l'IESR, après avis du directeur de l'École doctorale, sur proposition du responsable du laboratoire auquel le candidat est affilié.

Le manuscrit doit être conforme à la charte graphique des thèses qui est fixée par décision du premier responsable de l'IESR .

**Article 17** : Le premier responsable de l'IESR nomme le jury de soutenance sur proposition du directeur de l'École doctorale.



6

Le Jury comprend au moins cinq (05) membres parmi lesquels le directeur ou les co-directeurs de thèse et un membre extérieur à l'École doctorale.

Le jury est composé d'enseignants-chercheurs ou de chercheurs de rang A. Le président doit être un Professeur titulaire ou un Directeur de recherche. Le directeur de thèse du candidat ne peut être ni président du jury, ni rapporteur de la soutenance.

La soutenance ne peut se tenir qu'avec quatre (04) au moins des membres du jury dont trois (03) présents physiquement.

**Article 18** : La soutenance est publique.

La soutenance de thèse par visioconférence est autorisée.

Tous les membres du jury de thèse participent à la soutenance publique, soit en présentiel ou par visioconférence, soit en remettant au jury de thèse un avis écrit motivé concernant l'attribution du titre de docteur.

Toutefois, une soutenance non publique peut être demandée par le directeur de thèse à titre exceptionnel au premier responsable de l'IESR, si le sujet de la thèse présente un caractère confidentiel avéré. Au moins une semaine avant la soutenance, une diffusion du résumé de la thèse ou des travaux ainsi que la composition du jury doit être faite à l'intérieur de l'IESR.

Lorsque les travaux de recherche résultent d'une contribution collective, la part personnelle de chaque candidat est appréciée par un mémoire qu'il rédige et présente au jury.

**Article 19** : Pour prononcer l'admission au grade de docteur ou l'ajournement, le jury porte une appréciation sur les travaux du candidat et la présentation.

En cas d'ajournement, le jury doit motiver sa décision. La thèse est alors renvoyée à l'École doctorale pour la recherche d'une solution idoine.

Afin de minimiser les risques d'ajournement d'une thèse, des mesures doivent être prises en amont de la soutenance par l'École doctorale, le comité de thèse et le directeur de thèse.

Dans le cas où l'ajournement de la thèse est lié à un plagiat, des mesures disciplinaires sont prises à l'encontre du doctorant.

L'admission donne lieu à l'attribution de l'une des mentions/cotes suivantes : honorable/cote B, très honorable/cote A.

Le jury signe le procès-verbal, établit un rapport de soutenance. Des copies du rapport de soutenance et du procès-verbal sont remises à l'impétrant.

Une attestation provisoire signée du directeur de l'École doctorale est délivrée à l'issue de la soutenance après la prise en compte des éventuelles corrections attestées par le directeur de thèse.

Une attestation définitive et/ou un diplôme est délivré par le premier responsable de l'IESR selon les textes en vigueur.

Un arrêté du ministre en charge de l'Enseignement supérieur fixe la procédure administrative pour la soutenance de thèse dans les écoles doctorales.

**Article 20** : Le diplôme de docteur est délivré par le premier responsable de l'IESR.

**Article 21** : Sur l'attestation et le diplôme de doctorat délivrés figurent :

- l'identité du titulaire (nom, prénom (s), date et lieu de naissance, numéro matricule) ;
- la date et le lieu de la soutenance ;
- l'indication de l'École doctorale ;
- l'indication du domaine et de la spécialité ;
- le titre de la thèse ou l'intitulé des principaux travaux ;
- les noms, prénoms, titres et IESR d'origine des membres du jury ;
- la signature du premier responsable de l'IESR ;
- la mention/cote obtenue par le titulaire.

## **CHAPITRE V : DE LA PRISE EN CHARGE FINANCIERE DES MEMBRES DU JURY**

**Article 22** : Le nombre des membres du jury pris en charge par le budget de



l'IESR est de cinq (05) y compris le président.

Les membres supplémentaires sont à la charge du (des) laboratoire(s).

**Article 23** : La prise en charge comprend :

- les frais de rapport de thèse ;
- les frais de transport ;
- les frais d'hébergement et de restauration ;
- les frais de participation à la soutenance.

## **CHAPITRES VI : DES DISPOSITIONS FINALES**

**Article 24** : Les IESR disposent d'un délai d'un (01) an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté pour se conformer à ses dispositions.

**Article 25** : Le Secrétaire général du Ministère en charge de l'Enseignement supérieur et de la Recherche est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou le 12/11/2020



**Pr Alkassoum MAIGA**  
Officier de l'Ordre national  
Commandeur de l'OIPA/CAMES